

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Yohan, Pierre, Vivian DICHAMP**,
né le 07 septembre 1984 à PONTARLIER (25),
de nationalité française,
demeurant 32 Clos du Terreau, 25560 LA RIVIERE DRUGEON,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par
les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

- **Monsieur Florent, Pierre ROGER**,
né le 25 août 1987 à PONTARLIER (25),
de nationalité française,
demeurant 5 Chemin du Laveron 25560 BOUVERANS,
marié avec Madame Julie ROGER, née GARNIER le 02 octobre 1991 à
PONTARLIER (25), sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de LEVIER (25) le
21 novembre 2015,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à PONTARLIER (25) du 1^{er} décembre 2023, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2S COUVERTURES, au capital de 4 000 euros, divisé en 1 000 parts de 4 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 16 Rue des Hauts du Drugeon, 25560 BULLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 982 188 062 RCS BESANCON pour une durée de 99 ans expirant le 06 décembre 2122.

La société 2S COUVERTURES a pour objet principal : « la pose de charpente, couverture, zinguerie, ferblanterie et aménagements de combles. »

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- **Yohan DICHAMP**,
quatre cent quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété, ci 490 parts

- **Florent ROGER**,
cinq cent dix parts sociales en pleine propriété, ci 510 parts

Rf YD

Initiales

Elle est actuellement gérée par Monsieur Florent ROGER, gérant.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Cédant possède dans cette Société 490 parts sociales de 4 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder ces parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Les Parties soussignées reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion des présentes a été conduite de bonne foi, et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer.

Les parties déclarent agir de manière libre et éclairée, hors tout état de dépendance et, à fortiori, sans considération d'un quelconque abus à ce titre de l'autre partie.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Yohan DICHAMP cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Florent ROGER qui accepte, la totalité des quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts sociales de 4 euros lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Florent ROGER devient l'unique propriétaire des parts cédées **à compter de ce jour** et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire déclare continuer de se conformer aux stipulations des statuts de la Société en sa possession ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3.1 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille neuf cent soixante euros (1 960€), soit quatre euros (4€) par part sociale.

Monsieur Florent ROGER s'engage à substituer sa caution personnelle à celle donnée par Monsieur Yohan DICHAMP. Ce dernier sera ainsi totalement et définitivement déchargé de ses engagements à la date de la cession.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15.1 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2S COUVERTURES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, le 1^{er} décembre 2023.

Article 7 – Engagement de non-concurrence

Les Parties soussignées dispensent le rédacteur de l'acte d'une telle clause.

Article 8 - Application des articles 1832-2 & 1424 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

1. Madame Julie ROGER, conjoint de Monsieur Florent ROGER, intervenant aux présentes :

- a reconnu que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et Monsieur Florent ROGER,
- a déclaré renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société 2S COUVERTURES. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

RF YD

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2S COUVERTURES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 1 960 euros - (23 000 euros x 490 / 1 000) = - 9 310 euros. **Les droits d'enregistrement s'élèvent à 25 euros.**

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BULLE
Le 31 décembre 2025
En 3 originaux

Le Cédant
DICHAMP Yohan

« Lu et approuvé. Bon pour la cession. Bon pour quittance »

Lu et approuvé. Bon pour la cession. Bon pour quittance



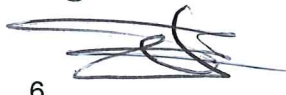
Signature

Le Cessionnaire
ROGER Florent

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession. »

Lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession.

Signature



Julie ROGER

Signature

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'JR' with a horizontal line crossing through them.